

CONVENTION DE PARTENARIAT
« FORMATION DE FORMATEURS SUR LA MISE EN LIGNE DE COURS »
N° DRAO-6338

ENTRE

L'Agence universitaire de la Francophonie, ci-après désignée « **AUF** », opérateur de la Francophonie institutionnelle, constitué en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2)*, dont le siège social est situé au 3034, boulevard Edouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Slim KHALBOUS et par délégation par Madame Ouidad TEBBAA, Directrice régionale en Afrique de l'Ouest,

ET

Le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, ci-après dénommé « **CAMES** », Organisation intergouvernementale régionale africaine dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ayant son siège à Ouagadougou au Burkina Faso, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Bertrand MBATCHI,

D'UNE PART,

ET

L'Université virtuelle du Burkina Faso, ci-après désignée « établissement », représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie DIPAMA,

D'AUTRE PART,

Ci-après, individuellement dénommés « la partie » et conjointement dénommés les « Parties ».

PRÉAMBULE

Considérant que l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) est la principale association internationale d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche francophones avec plus de 900 membres présents dans plus de 110 pays. Sa mission principale s'articule autour du renforcement de la qualité de la formation, de la recherche et de la gouvernance.

Considérant que le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) est un organisme intergouvernemental regroupant des pays africains francophones et le Madagascar. Le CAMES a comme mission de fédérer ses États membres afin d'harmoniser les bonnes pratiques d'enseignement de gouvernance et valoriser la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.

Considérant que l'AUF et le CAMES, conscients de l'importance du numérique à améliorer et innover les pratiques pédagogiques, permettant de résoudre les problèmes de massification, d'accès aux ressources pédagogiques et d'assurer la continuité pédagogique en temps de crise, ont lancé un appel à manifestation d'intérêts visant à accompagner 1000 enseignants à la conception et à la mise en ligne de leurs cours sur une plateforme MOODLE.

Considérant que l'AUF et le CAMES ont sélectionné 35 établissements d'enseignement supérieur de la région Afrique de l'Ouest de l'AUF qui vont bénéficier d'un appui à la conception et à la mise en ligne de leurs cours sur une plateforme MOODLE.

Considérant que l'Université virtuelle du Burkina Faso souhaite participer à cette dynamique, et propose son expertise pour la formation des formateurs à la scénarisation, conception et mise en ligne de cours avec MOODLE.

Considérant que l'emploi du masculin dans le présent document n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières, et de suivi des sessions de formation des formateurs à la conception et à la mise en ligne de leurs cours sur une plateforme MOODLE.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET APPORTS DES PARTIES

2.1. Engagement de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF)

L'AUF s'engage à :

- Verser à l'établissement une subvention de deux millions de francs CFA (2.000.000 CFA) pour couvrir la rémunération des experts-formateurs ;
- Mettre à disposition des formateurs et des participants aux ateliers de formation à distance et en ligne un outil de visio-conférence.

2.2. Engagement du Conseil Africain et Malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)

Le CAMES s'engage à valider les documents de formation rédigés par les experts-formateurs et à prendre part aux différentes sessions de formation à distance et en ligne.

2.3. Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Proposer deux binômes d'experts-formateurs pour animer les formations ;
- Rémunérer les experts-formateurs, avec la subvention de deux millions de FCFA (2.000.000 FCFA) reçue de l'AUF;
- Accorder aux experts-formateurs des facilités d'agenda pour assurer la formation, aux dates convenues.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXECUTIONS ET FINANCIÈRES

3.1. Modalités administratives

L'établissement propose les binômes d'experts formateurs suivants :

Binôme 1, pour la formation du 14 au 18 juin 2021 de 9h GMT à 13h GMT

- **Monsieur Emmanuel OUOBA, ingénieur technopédagogue**
- **Monsieur Bapindié OUATTARA, enseignant-chercheur**

Binôme 2, pour la formation du 21 au 25 juin 2021 de 9h GMT à 13h GMT

- **Monsieur Emile OUEDRAOGO, enseignant-chercheur**
- **Monsieur Benjamin SIA, enseignant-chercheur**

3.2. Modalités financières

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2 se fera sur le compte bancaire dont les coordonnées suivent, après transmission à l'AUF par les experts-formateurs d'un rapport de formation :

Banque :	CORIS BANK
Adresse complète :	UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO 01 BP 64 OUAGA 01, OUAGADOUGOU
Bénéficiaire du compte :	UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO
Code banque	BF148
Code guichet	01029
N° du compte :	048841724101
RIB	48
Swift	CORIBFBF

JOINDRE LE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE COMPLET

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

4.1. Le suivi des sessions de formation et leur évaluation sont assurés par la Direction régionale Afrique de l'Ouest de l'AUF et le CAMES, en étroite collaboration avec l'établissement. Le suivi et l'évaluation sont mis en œuvre sur la base du rapport d'exécution.

Les deux (2) binômes d'experts-formateurs remettent à la direction régionale Afrique de l'Ouest un rapport de formation au plus tard le 15 juillet 2021.

4.2. Il revient à l'établissement la responsabilité de déclarer le revenu des prestations des experts-formateurs, aux services fiscaux de leur pays de résidence. Le paiement des éventuels impôts, taxes et retenues est à la charge de chaque expert-formateur dans son domicile fiscal

4.3. En l'absence de remise du rapport demandé, ou dans le cas de non-conformité de celui-ci, l'AUF se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention.

4.4. Toute somme perçue et non justifiée ou non dépensée à l'expiration de ladite convention devra être reversée à l'AUF, dans un délai de 30 jours après réception de la demande de remboursement transmise par l'AUF.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Chaque Partie assumera, chacune pour ce qui la concerne, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt en application du droit commun en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont elle aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part de prestations réalisées par chacune d'elle.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

Les documents résultant des travaux effectués dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) et du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, données et/ou informations transmis à l'autre partie pour les besoins de l'exécution de la présente convention et sur lesquels l'autre partie ne bénéficie que d'un droit d'utilisation temporaire, strictement limité à la durée et aux fins de la présente convention. Chaque partie reste également propriétaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments de technologie, savoir-faire, marques, logos et signes distinctifs dont elle est titulaire antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle obtient en dehors de celle-ci.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention, signée et paraphée, entre en vigueur à compter de la date de signature et expire le **31 juillet 2021**.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Les clauses de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant précisant les éléments modifiés, pour autant qu'elles n'affectent pas l'économie générale de la présente convention sur laquelle les deux parties se sont engagées.

ARTICLE 10 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

La présente convention ne doit pas être considérée comme ayant établi ou constitué une société entre les parties.

ARTICLE 11 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Au cas où l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle, illégale ou inopposable par un tiers dûment habilité, les parties font de leur mieux pour adapter les conditions d'exécution en conséquence, étant entendu que la présente convention est alors interprétée et exécutée comme si les dispositions rendues invalides n'y figuraient pas.

ARTICLE 12 – ANNULATION ET RÉSILIATION

L'annulation de la présente convention peut intervenir dans les cas suivants :

- la convention n'est pas transmise en retour à l'AUF, signée et paraphée à chaque page, dans un délai de 30 jours calendaires après sa soumission à l'établissement ;
- les experts-formateurs ne soumettent pas dans les délais prescrits le rapport de formation mentionné à l'article 4 ;
- après examen des rapports de formation, l'AUF constate le non-respect des termes de la convention et des conditions d'attribution et d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

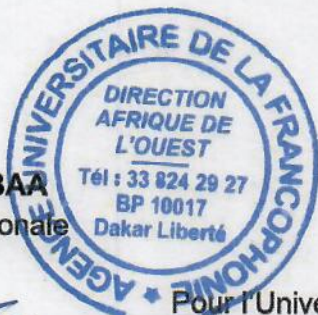
13.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par voie de conciliation directe dans un délai de trente (30) jours calendaires

13.2. En cas de désaccord persistant à l'issue du délai prévu à l'art. 13.1, la juridiction compétente sera exclusivement du ressort d'un tribunal désigné sur le lieu de la signature du présent contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,
Dakar, le

l Pour l'AUF

Ouidad TEBBAA
Directrice régionale



Pour le CAMES



Bertrand MBATCHI
Secrétaire général

Pour l'Université virtuelle du Burkina Faso

Jean-Marie DIPAMA
Président

